

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°58-2023-236

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-12-22-00008 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°2009-DDASS-2914 DU 18 novembre 2009 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 2, rue verte à FOURCHAMBAULT, cadastré AC 0124. (2 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-12-22-00008

Arrêté abrogeant l'arrêté n°2009-DDASS-2914
DU 18 novembre 2009 déclarant insalubre
irrémédiable l'immeuble sis 2, rue verte à
FOURCHAMBAULT, cadastré AC 0124.

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

**Arrêté N°
abrogeant l'arrêté n°2009-DDASS-2914 DU 18 novembre 2009 déclarant insalubre irrémédiable
l'immeuble sis 2, rue verte à FOURCHAMBAULT, cadastré AC 0124.**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-3421 du 21 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental pour le département de la Nièvre ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDASS-2914 du 18 novembre 2009 déclarant l'immeuble sis 2, rue verte à FOURCHAMBAULT (58600) insalubre irrémédiable et l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état.

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté – unité territoriale santé environnement de la Nièvre du 7 décembre 2023, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 7 décembre 2023, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité irrémédiable susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2009-DDASS-2914 du 18 novembre 2009 et que

l'immeuble sis 2 rue verte à FOURCHAMBAULT n'est plus susceptible de porter atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité des occupants et du voisinage ;

SUR proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-DDASS-2914 du 18 novembre 2009, publié au service de la publicité foncière et déclarant insalubre irrémédiable le logement sis 2, rue verte – 58600 FOURCHAMBAULT est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame GUILHERME Sarah et Monsieur DE OLIVEIRA Tony, actuels propriétaires, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de FOURCHAMBAULT, au Procureur de la République, au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, aux organismes payeurs des allocations de logement (Caisse d'Allocations Familiales), à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au conseil départemental de la Nièvre, gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de NEVERS aux frais des propriétaires mentionné à l'article 2.

Article 5 :

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21 016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre par intérim, le Maire de FOURCHAMBAULT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT